

Groupement d'unités départementales 19,23,87
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PATIER

Le chêne Pignier
87520 Javerdat

Références : UD87-2023-124
Code AIOT : 0006000897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement PATIER implanté Le chêne Pignier 87520 Javerdat. L'inspection a été annoncée le 25/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PATIER
- Le chêne Pignier 87520 Javerdat
- Code AIOT : 0006000897
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur PATIER André exploite depuis 1975 un centre de véhicules hors d'usage. Suite à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2016 mettant en demeure monsieur PATIER André de régulariser la situation administrative du dépôt de stockage de VHU qu'il exploite au lieu-dit "Le Chêne Pignier" sur les communes de Cieux et Javerdat, l'exploitant a pris la décision de cesser son activité et de remettre son site en état pour un usage comparable à celui de cette exploitation industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Code de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect du Code de l'environnement	Article R.512-46-25	/	Respect de l'article

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 5 mai 2023 a permis de constater la remise en état du site conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

L'exploitant AUTO RECUPERATION a fourni l'ensemble des documents concernant la cessation d'activité de sa société exploitée au Chêne Pignier sur la commune de Javerdat(87520) – Parcelles n° 683, 684, 685 et 686 section A et sur la commune de Cieux(87045) - Parcelles n° 1324, 1325, 1326, 1327 et 1328 section E. Par ailleurs, le site est clôturé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect du Code de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2021, articles R.512-46-25 et R.512-46-27

Thème(s) : Autre, respect du Code de l'environnement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article R.512-46-25 :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article R 512-46-27 :

I. – Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de [l'article R. 512-46-26](#), l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. – Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-46-22](#) les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. – Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article [L. 172-1](#) constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement

public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats : Nous n'avons pas constaté d'anomalie lors de cette inspection et nous avons, aussi, pu constater que la remise en état du site est conforme à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement :

- L'enlèvement de tous les véhicules hors d'usage et les déchets connexes a été fait et l'exploitant a fourni les documents justifiant l'évacuation des VHU et des déchets connexes vers une filière agréée.
- Les huiles et les pneumatiques ont été évacués vers les filières agréées et l'exploitant a fourni les documents le justifiant.
- Le site est clos et l'entrée est fermée par un portail cadénassé.
- La mairie de Javerdat et de Cieux ainsi que le propriétaire du terrain ont été informés de cette cessation d'activité et le terrain a été remis en état pour un usage comparable à celui de cette exploitation industrielle. De plus, toute modification de cet usage devra faire l'objet d'une nouvelle analyse des risques résiduels

L'exploitant a fourni le mémoire concernant la dépollution du site et motivant ainsi le PV de récolement en application de l'article R 512-46-27:

- Sciage et découpage de la dalle béton présente sur la zone d'excavation.
- Excavation et terrassement de la zone impactée suivant la tranche 0- 2,9 m.
- Tri et stockage sur site des déblais avant évacuation de l'ensemble des matériaux impactés en centre de traitement.
- Pompage et traitement des eaux de fouilles.
- Caractérisation des bétons.
- Échantillonnage de réception des bords et fond de fouille et analyses en laboratoire.
- Évacuation de 299,36 tonnes de matériaux impactés vers la plateforme de traitement SOLVALOR LE TEICH(33).
- Réception analytique de la zone terrassée.
- Remblaiement de la zone impactée avec des matériaux de substitutions sains.

Type de suites proposées : PV de récolement